

Il est soumis, pour approbation, au ministre des travaux publics.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 août 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 83-476 du 6 août 1983 portant organisation des études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du Culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 et complétée par le décret n° 80-17 du 2 février 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 71-64 du 22 septembre 1971 portant création de l'école nationale de la formation des cadres ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attributions des bourses d'études, des présalaires et des indemnités de stage ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement, des instituts de technologie et des écoles spécialisées ;

Vu le décret n° 74-243 du 22 novembre 1974 portant majoration des taux des présalaires institués par le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du Culte du

ministère des affaires religieuses, comporte des cours théoriques, des conférences et des stages pratiques.

Le régime des études est celui de l'internat.

Art. 2. — Pour l'accès à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du Culte, les candidats sont admis sur titres et par voie de concours.

Les concours d'entrée à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du Culte sont organisés tous les ans.

La date des concours est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II

REGIMES DES ETUDES

Art. 3. — La formation à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du Culte comporte trois filières :

- imams des cinq prières,
- imams prédicateurs,
- imams hors-hiérarchie.

Section I

Imams des cinq prières

Art. 4. — Sont admis, dans cette filière, par voie de concours :

- a) les candidats ayant appris l'ensemble du Coran et munis d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de quatrième année de l'enseignement moyen et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.
- b) les muezzins, les hazzabs et les quaims justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Section II

Imams prédicateurs

Art. 5. — Le recrutement dans cette filière se fait par voie de concours auquel peuvent participer :

- a) les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, munis d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de deuxième année de l'enseignement secondaire et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.
- b) les imams des cinq prières justifiant de cinq années d'ancienneté.

Section III

Imams hors-hiérarchie

Art. 6. — Sont admis dans cette filière, sur titres, les candidats ayant appris l'ensemble du Coran, titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent et âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus.